

FAQ Pacte Enseignant sauf PLP : mise à jour septembre 2023

- **Est-il obligatoire de signer le PACTE ?**
Non, ce n'est absolument pas obligatoire de signer le PACTE !
- **Pour combien de temps je m'engage en signant le PACTE ?**
En vous engageant dans le PACTE, vous vous engagez à minima à fournir 18h de remplacement de courte durée sur l'année ou 24h selon la mission choisie. Vous pouvez également choisir de vous engager pour une mission précise sur une année scolaire entière.
- **Quelles seront les conséquences si je ne signe pas le PACTE ?**
Il n'y aura AUCUNE conséquence si vous ne signez pas le PACTE, celui-ci n'est pas du tout obligatoire, ne l'oubliez pas !
- **Quel est le montant de la rémunération des missions ?**
Une mission est rémunérée 1250 bruts/année si elle est totalement accomplie. Elle sera versée mensuellement en 9 fois, d'octobre à juin. ATTENTION, la rémunération des missions constitue une "avance si le service fait n'est pas encore intervenu.". Si la mission n'est pas totalement effectuée, le texte prévoit que "les versements doivent être suspendus voire rappelés pour prendre en compte la réalité du service fait".
- **La rémunération des briques faites dans le cadre du Pacte comptera-t-elle dans le traitement de ma retraite ?**
Non car c'est une prime et donc décorrélée de la revalorisation du point d'indice.
- **Est-ce que le salaire des professeurs sera augmenté sans condition et indépendamment du PACTE ?**
Le montant de l'indemnité de suivi des élèves ISAE (1er degré) et la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ISOE (2nd degré) sera doublée et atteindra 2550 euros bruts pas an. Le montant de la part modulable de l'ISOE dans le 2nd degré (perçue par les enseignants assurant la mission de professeur principal) est également augmenté selon la grille suivante :
 - *Divisions de sixième, cinquième et quatrième des collèges et des lycées professionnels : 1 308,72 € (contre 1 245,84 € auparavant)*
 - *Divisions de troisième des collèges et des lycées professionnels : 1 497,84 € (1 425,84 € avant)*
 - *Divisions de première et de deuxième années de CAP des lycées professionnels : 1 497,84 € (1 425,84 € avant)*
 - *Divisions de seconde, première et terminale de baccalauréats professionnels en trois ans : 1 497,84 € (1 425,84 € avant)*
 - *Divisions de seconde des lycées d'enseignement général et technologique : 1 497,84 € (1 425,84 € avant)*
 - *Autres divisions des lycées professionnels : 951,96 € (906,24 € avant)*
 - *Divisions de première et terminale des lycées d'enseignement général et technologique :*
 - *Professeur principal : 1 497,84 € (906,24 € avant)*
 - *Professeurs référents de groupes d'élèves (PRE) : 748,92 € (453,12 € avant).*
- **Les CPE/PSYEN/ professeurs documentalistes bénéficieront-ils d'une revalorisation sans condition et indépendamment du PACTE ?**
Oui, la revalorisation de leur régime indemnitaire sera du même montant que celui des enseignants, c'est-à-dire 1294 euros brut/an.

- **Quand la revalorisation sera-t-elle effective ?**

PACTE signé ou non, cette revalorisation sera effective à compter de septembre 2023.

- **Peut-on choisir n'importe quelle brique du PACTE ?**

Pour la rentrée 2023, la consigne officielle est de « prioriser » la brique RCD. La note de service du 20 juillet 2023 indique que "La première mission ne peut faire l'objet d'une demi-part fonctionnelle. Sauf cas particulier, elle porte sur le remplacement de courte durée."

Concernant la 1ere brique du PACTE, à savoir « les Activités pédagogiques en présence d'élèves » :

Pour le 1er degré :

- **Si je choisis de faire des heures de soutien et d'approfondissement en mathématiques et en français en 6ème ou de « Devoirs faits » au collège, comment cela va-t-il s'intégrer dans mon emploi du temps ?**

Ces heures se feront le mercredi matin. Elles pourront également être placées en fin de journée si votre école ne se trouve pas très éloignée du collège...

Pour le 2nd degré :

- **Les heures de soutien et d'approfondissement en mathématiques et en français en 6ème font-elles parties d'un PACTE ?**

Non. Elles sont prises en compte dans la DHG.

- **Les heures de « Devoirs faits » font-elles parties d'un PACTE ou peuvent-elles être rémunérées en HSE ?**

Il existe encore des HSE devoirs faits et des IMP pour toutes les missions déjà existantes. Le choix sera donc encore possible entre HSE et PACTE. Cependant les enseignants « pactés » assurant les heures de Devoirs faits gagneront plus que leurs collègues « non pactés » (au taux horaire de l'heure de Devoirs faits). Les HSE devraient être maintenues pour les prochaines rentrées.

- **Si je choisis de m'engager dans les remplacements de courte durée, quel impact cela aura-t-il sur mon emploi du temps ?**

Les signataires du PACTE « communiquent au chef d'établissement des créneaux fixes d'au moins une heure dans la semaine, durant lesquels ils peuvent être appelés afin d'assurer un remplacement. Le plan (annuel, local, voté en CA) détermine le nombre de créneaux ainsi que le délai dans lequel une heure de remplacement peut être confiée à ces enseignants. »

Soyez donc vigilants au niveau de l'élaboration du plan de remplacement qui doit se faire en concertation en conseil pédagogique et qui doit être présenté en Conseil d'Administration.

« Le chef d'établissement fait prioritairement appel à ces enseignants pour assurer des heures d'enseignement en tenant compte des créneaux communiqués. » ATTENTION : Les enseignants concernés ne peuvent refuser d'assurer un remplacement sur l'un de ces créneaux qu'avec un motif légitime d'absence en application des règles régissant les autorisations d'absence.

- **Si je choisis de m'engager dans les remplacements de courte durée, quel type de remplacement vais-je effectuer ?**

ATTENTION, un guide à destination des chefs d'établissement vient de paraître concernant les Remplacements de Courte Durée (RCD). Les nouvelles modalités de remplacement sont détaillées et amènent donc à différents scénarii possibles présentés dans le tableau ci-dessous :

[À TITRE INDICATIF]	Remplacement anticipé	Remplacement inopiné
Enseignant de la même discipline	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cours dans la discipline, inscrit dans la progression pédagogique du professeur remplacé ; ▪ Cours dans la discipline, détaché de la progression de l'enseignant ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cours détaché de la progression de l'enseignant dans la discipline ; ▪ Révisions ou approfondissement de notions déjà vues, ou de fondamentaux de la discipline
Enseignant d'une autre discipline	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Apprentissages de fondamentaux (dictée, calcul mental...) ou points de méthodologie (approfondissement, prise de notes, organisation du travail, etc.) ; ▪ Travaux sur les parcours éducatifs : Avenir (orientation, etc.), éducation artistique et culturelle (EAC), École promotrice de santé (EPSa), parcours citoyen (EMI, etc.). ▪ Etc. 	

*Un dernier scénario est également envisagé : « Les remplacements de courte durée sont prioritairement assurés sous la forme d'heures d'enseignement. Toutefois, pour assurer effectivement les heures prévues à l'emploi du temps des élèves, des séquences pédagogiques peuvent être organisées au moyen d'outils numériques. Ces séquences pédagogiques peuvent être encadrées par des **assistants d'éducation**. »*

- **Pour le 1er et le second degré, si je choisis de m'engager dans les stages de réussite, quand auront-ils lieu ?**

Les stages de réussite seront pendant les vacances scolaires. Selon la modalité choisie par l'établissement, ils peuvent avoir lieu la dernière semaine d'août pour préparer la rentrée, pendant les vacances de Toussaint pour consolider les actions du début d'année ou pendant les vacances de printemps pour compléter l'aide si nécessaire.

Concernant les briques suivantes du PACTE, à savoir « les Missions annualisées pour le fonctionnement des établissements et conduite de projets » :

- **Les missions de coordination de discipline font-elles parties du PACTE ?**

Non, pour la rentrée 2023, les missions pour coordination de discipline ne font pas parties du PACTE et ne peuvent donc pas être rémunérées par celui-ci.

- **Le PACTE remplace-t-il les IMP ?**

Pour l'année 2023/2024, les établissements continuent d'être dotés en IMP pour rémunérer les missions qui ne feraient pas parties du PACTE.

- **La mise en place du dispositif « Découverte des métiers de la 5e à la 3e » rémunérée par le PACTE est-elle obligatoire à la rentrée 2023 ?**

Le dispositif « Découverte des métiers de la 5e à la 3e » sera obligatoirement mis en place dans les collèges à la rentrée 2023. Le chef d'établissement devra intégrer des activités de découverte des métiers dans l'emploi du temps des élèves selon les organisations les plus favorables et le plus possible en dehors des temps d'enseignements. Seule la coordination de ce dispositif fait l'objet d'une rémunération via le PACTE. Si personne ne prend en charge cette coordination, c'est le chef d'établissement qui s'en chargera.

- **Peut-on partager la coordination d'un dispositif avec le PACTE ?**

Pour les missions de coordination, la seconde brique du PACTE peut être découpée comme les IMP en demi-part.

- **Peut-on effectuer plusieurs missions de coordination avec le PACTE ?**

Les professeurs volontaires pourront réaliser une ou plusieurs missions.

- **Qu'est-ce qu'un projet pédagogique innovant ? Qui décide du caractère « innovant » d'un projet pédagogique ?**

Les projets innovants seront définis au sein de chaque établissement après concertation et vote en CA. Cette notion est très vague et peut englober énormément de propositions.

Concernant la rémunération

- **Si je ne remplis pas entièrement les missions pour lesquelles je me suis engagé, si je n'effectue pas les 18h ou les 24h pour lesquelles je me suis engagé, que se passe-t-il ?**

Si vous n'effectuez pas les heures pour lesquelles vous vous êtes engagés, vous prenez le risque de perdre de l'argent ou de devoir rembourser un trop perçu. La rémunération est versée en 9 fois d'octobre à juin.

- **La rémunération du PACTE est-elle exonérée d'impôts ?**

La rémunération des missions du PACTE sera exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires et les IMP, à savoir avec une limite de 7500 euros net par an.

Liens utiles :

<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo30/MENH2320037N>

<https://www.education.gouv.fr/les-missions-complementaires-du-pacte-enseignant-378856>

<https://www.education.gouv.fr/mesures-de-revalorisation-des-remunerations-des-carrieres-et-des-missions-des-professeurs-foire-aux-378071>